



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n°2022T2247

Portant restriction ou modification de la circulation :

- Route départementale DN8 dans les 2 sens de circulation du PR 3+0250 au PR 4+0300 (Le Castellet) situés hors agglomération
- Route départementale DN8 du D0+0800 au D0+0590 dans le sens de circulation : Le Castellet en direction de Cuges-les-Pins (Le Castellet) situés hors agglomération
- Route départementale DN8 du D0+0590 au D0+0800 dans le sens de circulation : Cuges-les-Pins en direction du Castellet (Le Castellet) situés hors agglomération
- Route départementale DN8 du D0+0590 au D0+0485 dans le sens de circulation : Le Castellet en direction de Cuges-les-Pins (Le Castellet) situés hors agglomération
- Route départementale DN8 du D0+0485 au D0+0590 dans le sens de circulation : Cuges-les-Pins en direction du Castellet (Le Castellet) situés hors agglomération
- Route départementale D402 dans les 2 sens de circulation du PR 2+0850 au PR 3+0680 (Le Beausset, Signes et Le Castellet) situés hors agglomération
- Route départementale DN8 du D0 au PR 11+0865 (Le Castellet et Le Beausset) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-996 du 14 septembre 2021 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande en date du 23/08/2022 par laquelle PREFECTURE DU VAR demeurant Boulevard du 112 ème RI CS 31209 83070 TOULON, affaire : BOL D'OR 2022 , sollicite un arrêté temporaire de circulation pour le déroulement de la manifestation sur le domaine public routier départemental.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/09/2022 autorisant la manifestation.

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 09/09/2022

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers participant notamment à cette manifestation

Considérant que le déroulement de la manifestation du BOL D'OR 2022 nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16/09/2022 et jusqu'au 19/09/2022, du vendredi 08h00 au lundi 08h00, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h Route départementale DN8 dans les 2 sens de circulation du PR 3+0250 au PR 4+0300 (Le Castellet) situés hors agglomération.

Article 2

À compter du 14/09/2022 et jusqu'au 19/09/2022, du mercredi 08h00 au lundi 08h00, la vitesse maximale autorisée de

tous les véhicules est fixée à 50 km/h Route départementale DN8 du D0+0800 au D0+0590 dans le sens de circulation : Le Castellet en direction de Cuges-les-Pins (Le Castellet) situés hors agglomération et Route départementale DN8 du D0+0590 au D0+0800 dans le sens de circulation : Cuges-les-Pins en direction du Castellet (Le Castellet) situés hors agglomération.

Article 3

À compter du 14/09/2022 et jusqu'au 19/09/2022, du mercredi 08h00 au lundi 08h00, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale DN8 du D0+0590 au D0+0485 dans le sens de circulation : Le Castellet en direction de Cuges-les-Pins (Le Castellet) situés hors agglomération et Route départementale DN8 du D0+0485 au D0+0590 dans le sens de circulation : Cuges-les-Pins en direction du Castellet (Le Castellet) situés hors agglomération.

Article 4

À compter du 16/09/2022 et jusqu'au 19/09/2022, du vendredi 08h00 au lundi 08h00, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale D402 dans les 2 sens de circulation du PR 2+0850 au PR 3+0680 (Le Beausset, Signes et Le Castellet) situés hors agglomération.

Article 5

À compter du 16/09/2021 et jusqu'au 19/09/2021, la circulation des véhicules de plus de 44 Tonnes est interdite du vendredi 08h00 au lundi 08h00, Route départementale DN8 du D0 au PR 11+0865 (Le Castellet et le Beausset) situés hors agglomération.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8

La signalisation sera maintenue en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion de la manifestation ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 9

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Maire du BEAUSSET, Le Maire du CASTELLET et Le Maire de SIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du service territoire Est du Pôle territorial Provence
Méditerranée**

Arnaud TOSTIVINT